

Règlement de l'École de Musique Multisite

1. Généralités

- Les cours sont dispensés dès la semaine suivant la rentrée d'août des écoles jusqu'au 31 janvier pour le 1^{er} semestre et du 1^{er} février à la dernière semaine de juin.
- Le nombre de semaines d'enseignement est de 34 au minimum.
- Il n'y a pas de cours durant les vacances scolaires, les jours fériés et les congés officiels.
- Le cursus de formation suit le programme de l'Association des Ecoles de Musique SCMV (AEM-SCMV) et respecte les conditions émises par la Fondation pour l'Enseignement de la Musique (FEM).
- Les cours individuels d'instrument sont hebdomadaires et durent 30, 40, 50 ou 60 minutes, selon les degrés et se fixent d'entente entre les parents et le professeur.
- Dès 20 ans, les élèves doivent suivre les cours pour adultes à moins qu'ils ne soient en apprentissage, en étude et en voie « Certificat » mais au maximum jusqu'à 25 ans.

2. Validité de l'inscription

- Les inscriptions des élèves se font auprès du site d'enseignement au moyen du formulaire prévu à cet effet.
- L'admission implique l'acceptation du présent règlement et de son annexe.
- Pour les cours collectifs, l'inscription est valable pour l'année scolaire entière et se termine avec celle-ci.
- Pour les cours individuels, l'inscription est valable pour le semestre entier. Sans avis de démission, l'inscription est reconduite tacitement pour le semestre suivant.

3. Démission

- Pour les cours individuels, toute demande de démission n'est valable que pour la fin du semestre en cours. Elle doit être annoncée par écrit un mois à l'avance au responsable de site, **le 31 décembre pour fin janvier et le 31 mai pour fin juin**. L'élève (ou ses parents pour les mineurs) en informera le professeur dans les mêmes délais. En dehors de ces dates, les démissions ne sont admises que contre paiement du semestre entier.

4. Formation

- La progression de l'élève, dans les cours d'instrument et de solfège, est soumise au passage d'examens.
- Les âges d'entrée dans les différentes classes sont définis dans le document « Définitions des cours »

5. Absences

- En cas de maladie prolongée du professeur, dès la 2^{ème} semaine consécutive, un remplaçant est engagé.
- Les leçons manquées par l'élève ne sont en principe pas remplacées.
- Aucune réduction de l'écolage ne peut être accordée pour des absences, à l'exception de cas de force majeure.
- Il ne peut être accordé de congé en cours de semestre.

6. Devoirs des élèves et devoirs des parents

- Les élèves doivent observer en toute circonstance :
 - un respect des règlements,
 - une parfaite régularité aux leçons, cours et répétitions,
 - une application soutenue,
 - une discipline exemplaire.
- Chaque absence à une leçon, cours ou répétition doit être annoncée à l'avance au professeur.
- L'école n'est pas responsable des élèves en dehors des heures de cours.
- Pour le bon déroulement de l'année scolaire et dans l'intérêt de l'enfant, les parents ou le représentant légal se doivent de collaborer avec les professeurs et d'encourager le travail de l'enfant à la maison. L'exercice régulier est une condition de son progrès.